

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2019-6110
Dossier accréditation : AM-2001-1336

Montréal, le 2 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge
Employeur

et

Syndicat des Métallos, section locale 6565
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employé(e)s, salarié(e)s au sens du Code du travail à l'exclusion des employés de bureau. »

De : **Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge**
88, rue des Érables
Grenville-sur-la-Rouge (Québec) J0V 1B0

Établissement visé :

Garage municipal
1754, route 148
Grenville-sur-la-Rouge (Québec) J0V 1B0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

DB/ÉL/mg